



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2026-249

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2026

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /**

R24-2026-09-15-00005 - ARRETE 2026-DOS-UAPB-0040 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à SELLES SUR CHER (41130)  
(6 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-09-15-00005

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0040 portant  
autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie sise à SELLES SUR CHER (41130)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

**ARRETE 2026-DOS-UAPB-0040  
portant autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie  
sise à SELLES SUR CHER (41130)**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 juin 2026 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire – Mme BILI (Anne-Briac) ;

**VU** la décision n° 2026-DG-DS-0003 du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé du Centre n° 2012-SPE-0094 en date du 18 octobre 2012 modifié le 9 juin 2026 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie CORBANESE-REYNOUARD au sein de la commune de SELLES SUR CHER (41130) ;

**VU** le compte rendu de la réunion du 23 mai 2013 du conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie CORBANESE-REYNOUARD représentée par Madame CORBANESE-REYNOUARD Anne – pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 rue Jean Chick – 41130 SELLES SUR CHER ;

**VU** la demande enregistrée complète le 19 mai 2026, présentée la SELARL Pharmacie CORBANESE-REYNOUARD représentée par Madame CORBANESE-REYNOUARD Anne visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise ZAC Les Grands Pantalons – Petite rue Chapon/1 rue Jean Chick – 41130 SELLES SUR CHER vers de nouveaux locaux officinaux sis 18 route de Blois dans la même commune ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles *« le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu »* ; que ces avis réglementaires ont été demandés les 2 et 4 juin 2026 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine réceptionné par voie électronique le 7 juillet 2026 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par voie électronique le 21 juillet 2026 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire en date du 23 juillet 2026 ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles *« Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »* ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'article L 5125-3-1 du CSP dispose que « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport... » ;*

**CONSIDERANT** de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L 164-1 à L 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

**CONSIDERANT** enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ... » ;*

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ces dispositions que, pour que soit autorisé le transfert d'une officine de pharmacie, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, le transfert doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du lieu d'accueil. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie CORBANESE-REYNOUARD est située dans la commune de SELLES SUR CHER qui compte 4 184 habitants (*INSEE - recensement de la population 2023 – populations de référence des communes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026*) et 3 officines de pharmacie dont celle de la demanderesse ; qu’au vu de ces données, la commune présente un surnombre d’officines de pharmacie au regard des dispositions de l’article L 5125-4 du CSP ;

**CONSIDERANT** qu’il appartient à l’Agence régionale de santé de définir le quartier d’une commune en application de l’article L. 5125-3-1 du code de la santé publique ; que dès lors, l’ARS CENTRE-VAL DE LOIRE tient compte de la barrière naturelle que constitue le Cher, rivière qui traverse la commune d’OUEST en EST et scindant ainsi la commune de SELLES SUR CHER en deux (partie NORD et partie SUD) constituant deux quartiers ;

**CONSIDERANT** le transfert envisagé de la pharmacie CORBANESE-REYNOUARD implantée actuellement ZAC Les Grands Pantalons – 1 rue Jean Chick vers de nouveaux locaux officinaux (anciennement magasin GITEM – parcelles cadastrales ZA 107, 109, 111, 113 et 115) sis route de Blois, à proximité du centre commercial, dans la même commune ;

**CONSIDERANT** qu’au vu des quartiers définis par l’Agence régionale de santé, la pharmacie CORBANESE-REYNOUARD est située actuellement dans le quartier NORD qui peut être délimité au Sud par la rivière le Cher, et par les limites communales pour les côtés Ouest, Est et Nord ; que le lieu de transfert envisagé distant d’environ 300 mètres de l’emplacement actuel est situé dans ce même quartier ; que les quartiers d’origine et d’accueil sont identiques ; qu’ainsi les critères d’appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l’article L. 5125-3-2 du code de la santé publique conformément à l’article L. 5125-3-3 dudit code ;

**CONSIDERANT** que le futur emplacement de l’officine situé à proximité du centre commercial est accessible par des aménagements piétonniers, que la visibilité de l’officine sera assurée par une signalétique apposée sur la façade du local et à l’entrée de la zone commerciale et que la future officine bénéficiera des places de stationnement du parking du centre commercial dont trois places réservées aux personnes à mobilité réduite prévues devant le local ;

**CONSIDERANT** ainsi que les critères de visibilité, d’aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1<sup>o</sup> de l’article L. 5125-3-2 ;

**CONSIDERANT** que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Loir-et-Cher en date du 30 avril 2026 ;

**CONSIDERANT** que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP ;

**CONSIDERANT** que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

**CONSIDERANT** que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

**CONSIDERANT** ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

**CONSIDERANT** que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier n'est pas compromis du fait que l'officine de pharmacie CORBANESE-REYNOUARD se déplace d'environ 300 mètres, reste présente au sein de son quartier, qu'elle reste accessible au public par voie piétonnière et dispose de plusieurs emplacements de stationnement ;

**CONSIDERANT** ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du CSP sont remplies ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de la SELARL Pharmacie CORBANESE-REYNOUARD représentée par Madame CORBANESE-REYNOUARD Anne visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 1 rue Jean Chick – 41130 SELLES SUR CHER vers de nouveaux locaux officinaux sis ZAC Les Grands Pantalons - Centre commercial – Route de Blois – 41130 SELLES SUR CHER est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 18 octobre 2012 sous le numéro 41#000195 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise ZAC Les Grands Pantalons - Centre commercial – Route de Blois – 41130 SELLES SUR CHER.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 41#000219 est attribuée à l'officine de pharmacie située ZAC Les Grands Pantalons - Centre commercial – Route de Blois – 41130 SELLES SUR CHER.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2026

Pour la directrice générale,  
La directrice de l'Offre Sanitaire,  
Signé : Sabine DUPONT